

PASSEPORT ET CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ BIOMÉTRIQUES

LE DEPOT DES DEMANDES S'EFFECTUE UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS.

Prise d'empreintes au dépôt et retrait à partir de 12 ans

Présence du mineur obligatoire au dépôt

Liste des pièces à fournir en original pour l'établissement ou le renouvellement d'un passeport ou d'une CNI

Passeport biométrique

Validité : Personne majeure => 10 ans

Personne mineure => 5 ans

- **Timbre fiscal** de 86 euros pour les majeurs
42 euros pour les mineurs de plus de 15 ans
17 euros pour les mineurs de moins de 15 ans

Carte Nationale d'Identité Biométrique

Validité : Personne majeure => 15 ans

Personne mineure => 10 ans

- **En cas de perte** : un timbre fiscal de 25 euros

- **Pré-demande** à remplir sur le télé-service après création d'un compte [https://ants.gouv.fr/Réaliser une pré-demande de passeport ou de carte nationale d'identité](https://ants.gouv.fr/Réaliser_une_pré-demande_de_passeport_ou_de_carte_nationale_d'identité) (à imprimer ou à envoyer par mail)
- **En cas de renouvellement, l'ancien passeport ou carte nationale d'identité**
- Une copie ou un extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de **3 mois** sauf si vous êtes en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de 2 ans
- **1 photographie d'identité récente** (moins de 6 mois) 35 mm x 45 mm et agréée (norme ISO/IEC 19794-5-2005)
- Un **justificatif de domicile de moins de 1 an** à votre identité (certificat d'imposition ou de non-imposition, facture EDF, GDF, eau, téléphone fixe, portable)
- **Le livret de famille et la carte d'identité des parents pour les mineurs**
- **Pour les personnes hébergées** : une attestation sur l'honneur, un justificatif de domicile et la carte d'identité de l'hébergeant
- **EN CAS DE PERTE OU VOL** :
Une déclaration de perte faite en mairie.
Une déclaration de vol faite au commissariat de police ou à la gendarmerie du lieu où s'est produit le vol.
Un document officiel avec photo (permis de conduire, carte vitale ...) etc
- **Les parents séparés ou divorcés** doivent présenter l'original de la décision de justice qui désigne le (ou les) parent (s) qui exerce (nt) l'autorité parentale ou l'ordonnance de séparation mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale.
- **En cas de garde alternée** : l'original du jugement de divorce et les justificatifs de domicile des 2 parents (les 2 adresses seront indiquées sur le titre)

**ATTENTION : LES PASSEPORTS ET CARTES NON RETIRÉS
DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS SERONT RENVOYÉS
EN SOUS-PRÉFECTURE POUR DESTRUCTION**